

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT
COMMUNE DE GIGNAC

Arrêté portant sur l'accessibilité des personnes à mobilité réduite sur le site des concerts
Pendant le festival ECAUSSYSTEME les 31 juillet 2026, 01 et 02 août 2026

Le Maire de Gignac

Vu les dispositions spécifiques applicables aux établissements recevant du public assis (article 16 de l'arrêté du 8 décembre 2014) ;

Considérant que tout établissement ou installation accueillant du public assis reçoit les personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour satisfaire aux exigences de l'article 16, les emplacements accessibles aux personnes en fauteuil roulant dans les établissements et installations recevant du public assis répondent aux dispositions suivantes :

- Compte tenu de la capacité théorique du public annoncé (15000 personnes), l'arrêté municipal fixe le nombre d'emplacements accessibles à 40.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Gourdon
- Monsieur le chef du centre de secours de Souillac,
- Monsieur le commandant de gendarmerie de Souillac.

A Gignac le 23/06/2026

Le Maire, Solange
OURCIVAL



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa ...

[notification, affichage, publication].

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (adresse : 14 rue de la Pierre des 3 Evêques 46600 GIGNAC). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).